

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1885 N° page 138-140

LEOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre décret du 22 août 1885, prescrivant une vérification des droits privés que des non-indigènes avaient à faire valoir sur des terres comprises dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour l'enregistrement officiel non seulement des droits qui ont été reconnus en vertu dudit décret, mais également de ceux qui ont été régulièrement acquis depuis lors ou qui seront acquis, par la suite, sur des terres situées dans ledit Etat;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de déterminer le mode d'après lequel des acquisitions nouvelles de terres pourront avoir lieu;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1. Les droits privés actuellement existants ou qui seront acquis dans l'avenir, sur des terres situées dans l'État Indépendant du Congo, devront, pour être légalement reconnus, être enregistrés par le Conservateur des titres fonciers, conformément aux dispositions que prescrira Notre Administrateur Général au Congo. La taxe fixe de 25 francs, établie par l'article 8 de Notre décret du 22 août 1885, sera perçue pour chaque enregistrement ou mutation enregistrée. L'article 9 du même décret est rendu applicable à toutes les terres soumises à l'enregistrement.

Article 2. Les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux.

Les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'État et ne donneront lieu à enregistrement qu'après avoir été approuvés par l'Administrateur Général au Congo.

Celui-ci pourra déterminer les formes et les conditions à suivre pour la conclusion desdits contrats. Sont interdits tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent ou à les priver, directement ou indirectement, de leur liberté ou de leurs moyens d'existence.

Article 3. Les terres vacantes et les autres terres appartenant à l'État, que le Gouvernement jugera convenable d'aliéner ou de donner en location, seront vendues ou louées par les soins du Conservateur des titres fonciers, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par l'Administrateur Général du Département des Finances.

Article 4. Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 septembre 1886. **LÉOPOLD.**

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances, Hub. Van Neuss